

Arrêt

n° 307 140 du 24 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa n° PSN [...] du 08/08/2023 non encore régulièrement notifiée ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DARESHOERI *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 15 juin 2023, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de rendre visite à sa fille qui séjourne en Belgique, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 8 août 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

En effet, la requérante désire rendre visite à sa fille vivant en Belgique, qui est le garant. Par ailleurs, dans sa précédente demande, le garant était le père de ses enfants vivant également en Belgique.

Actuellement, la requérante est célibataire et sans profession. Bien qu'elle ait fourni un titre foncier pour l'achat d'un immeuble le 31/03/2022, elle ne donne pas assez d'éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine.

Par conséquent, les garanties de retour de la requérante au pays d'origine ne sont pas suffisamment démontrées ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article et (sic) 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26/2/1 paragraphe 2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des principes généraux de prudence, de précaution, de minutie, de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'autorité de chose jugée, ainsi que du principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « [Elle] dénonce fermement cette motivation qui est en réalité un procès d'intention qui ne pourrait pas fonder une décision administrative de cette importance.

Sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa devrait être établie à l'analyse des documents qu'elle a produits.

Le dossier administratif indique qu'elle a produit

-une garante

-Un titre foncier

Et son activité commerciale en milieu semi urbain.

Elle a toujours indiqué qu'elle ne pouvait pas tout abandonner et venir s'éterniser en Belgique alors qu'elle a un rôle dans son milieu avec un âge déjà avancé.

Il y a plusieurs années, ses propres enfants n'ont pas eu le temps de descendre au Cameroun pour lui rendre visite (sic).

Elle a souhaité communier avec sa famille et ses petits-enfants résident en Belgique.

Qu'elle ne devrait pas rester sur le sol belge après son séjour sous peine de devenir un fardeau pour ses enfants et les autres membres de sa famille alors qu'elle mène une activité prospère dans son pays d'origine. [Elle] dénonce le fait que sa nouvelle demande soit examinée à la lumière des faits déjà examinés par l'office des étrangers lors d'une précédente demande.

Dans la demande actuelle, [elle] ne peut toujours pas être sanctionnée sur la même base et qu'elle est alors sanctionné (sic) plusieurs fois sur base de ce même fait.

Elle note qu'elle avait déjà été sanctionnée sur la même base et qu'il s'agit ici d'une double sanction que le droit ne pourrait pas admettre.

Ce faisant, elle a dans la présente procédure produit dans sa demande de visa, plusieurs autres documents pouvant rétablir sa volonté de retourner.

Elle estime qu'objectivement sa volonté de retourner ainsi que sa crédibilité devraient être restaurées à l'égard des autorités belges à l'égard desquelles elle s'est toujours montrée loyale ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, consacrée à « la violation du principe de motivation formelle et inadéquation de la motivation », la requérante estime que « la décision querellée a analysée (sic) son cas sur une base extra légale. L'application du règlement européen sous examen ne pourrait jamais permettre d'arriver à une telle conclusion ». Après avoir reproduit le prescrit des articles 14 et 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, la requérante expose ce qui suit : « [...] rappelons que la partie adverse s'est fondée sur la violation de l'article 32 pour justifier le refus opposé à [sa] demande.

Or, il appert des prescrits (sic) dudit article 32, susmentionné par ailleurs, que le règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009, dont question en l'espèce, n'exige aucunement que le respect du visa précédemment accordé soit prouvé.

En effet, [elle] a prouvé que sa garantie, ses documents produits et sa volonté de retourner vers son pays qu'elle a introduit une demande pour des raisons de visites familiales et pas pour autre raison (sic).

Qu'elle a dès lors intérêt dans ce retour en ce que la décision querellée, le (sic) met à défis (sic) de redorer son image des soupçons d'avoir une autre volonté de ne pas retourner dans son pays.

Que s'agissant de cette condition lui imposée, qui, rappelons-le, n'est reprise ni à l'article 14, ni à l'article 32 du règlement CE N°810/2009, [elle] se plaint et le dénonce et estime que cette seule condition illégale devrait justifier l'annulation de la décision querellée.

Cette condition relève, en l'espèce, purement et simplement d'un abus de pouvoir, en ce que la partie adverse continue à la soupçonner, alors qu'elle a produit des pièces et documents pouvant permettre raisonnablement de lever ce doute s'agissant de sa volonté de retourner dans son pays après son voyage.

Qu'[elle] a une grande famille dans cette ville semi rurale du Cameroun et dispose d'une occupation et d'un rôle dans son milieu et qu'elle ne pouvait pas tout sacrifier pour s'éterniser en Europe. Que la décision [la] privant d'un tel droit viole les dispositions légales précitées.

A titre de rappel, « c'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examinateur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examinateur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent » (Au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Réédition. Genève, janvier 1992), tel en l'espèce.

En effet, la partie adverse a les moyens de vérifier la véracité et la pertinence des documents produits par [elle] pour rétablir sa confiance auprès des autorités belges.

Ne pas examiner ces documents dans ce sens constitue une violation du principe de bonne administration. En outre, « le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie... » (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009); *quod non* en l'espèce.

Que « A cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' «Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), *quod non* en l'espèce.

Qu'ainsi, [elle] se plaint également de la décision querellée qui l'accuse de vouloir abandonner son activité professionnelle principale et sa famille en milieu (*sic*) pour s'établir en Belgique. Qu'*in specie*, la décision querellée, se base sur une motivation étrangère à [sa] demande et aux pièces qu'elle a produit (*sic*) à l'appui de sa demande. Elle ne pourrait donc pas abandonner sa carrière et ses activités pour rester en Belgique.

[Elle] se plaint de cette décision qui estime être en mesure de lire dans ses intentions. Ceci énerve l'obligation de motivation à laquelle l'administration est tenue. Qu'il en résulte que le moyen est fondé ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, intitulée « De la violation du principe de proportionnalité », la requérante argue ce qui suit: « Attendu qu'à titre de rappel, « ... une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement... » (cfr. C.E., 1er avril 1996, n°58.969, inédit).

Ceci n'est pas le cas de la décision querellée qui se base sur des soupçons.

Qu'il y avait donc lieu de tenir compte du principe de proportionnalité qui est pour sa part une application du principe du raisonnable, et qui requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. Que ce principe du raisonnable interdit donc à l'autorité d'agir contrairement à toute raison. (CE, 27 septembre 1988, n°30.876)

Que prendre une décision [l'] empêchant de visiter en touriste la Belgique sur bases (*sic*) des soupçons est disproportionnée ».

Après un rappel de la portée du principe de proportionnalité, la requérante poursuit en alléguant que « Qu'en l'espèce, [elle] remplissait toutes les conditions pour qu'il lui soit octroyé un visa touristique dans l'espace Schengen et cela ressort de tous les éléments qu'elle a produits.

Il apparaît donc qu'il n'était ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que [sa] demande soit refusée ; d'autant plus qu'il ne lui ait (*sic*) pas reproché de comportement social dangereux que sur base des soupçons (*sic*).

Par ailleurs, la règle de proportionnalité suppose que « ... parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive... » (...) ;

Qu'en l'espèce, la mesure la moins restrictive n'est nullement la décision de refus de visa lui notifiée, en ce qu'elle lui refuse l'accès à un pays de l'union (*sic*), alors qu'elle avait planifier (*sic*) son voyage il y a bien longtemps afin de visiter des sites historiques belges et européennes (*sic*).

Qu'il résulte de ce qui précède, une violation du principe de proportionnalité dans le chef de la partie adverse. Que de tout ce qui précède, il y a lieu de constater, également, une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse.

Or, il est de jurisprudence de la Cour de cassation « ... que toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative... » (Cass., 5 février 2000, Bull. Cass., 2000, p. 285) ; quod non en l'espèce.

Qu'il résulte donc de tout ce qui précède que la motivation de la partie adverse dans la décision querellée et tel que repris (*sic*) supra est illégale ».

3. Discussion

3.1. Sur les *trois branches réunies du moyen unique*, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel précise :

« 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) *si le demandeur:*

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

ou

b) *s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.*

[...].

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a considéré qu'« *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».

Le Conseil précise que ce motif, visé par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant à l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut qu'observer que la requérante reste en défaut de contester utilement ce motif autrement que par des affirmations péremptoires selon lesquelles en substance « Sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa devrait être établie à l'analyse des documents qu'elle a produits [...] : une garante, Un titre foncier, Et son activité commerciale en milieu semi urbain. Elle a toujours indiqué qu'elle ne pouvait pas tout abandonner et venir s'éterniser en Belgique alors qu'elle a un rôle dans son milieu avec un âge déjà avancé. [...] Elle estime qu'objectivement sa volonté de retourner ainsi que sa crédibilité devraient être restaurées à l'égard des autorités belges à l'égard desquelles elle s'est toujours montrée loyale » et qui n'ont manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil ajoute que l'examen du dossier administratif ne démontre aucunement qu'elle aurait déposé des documents probants établissant qu'elle possède une activité commerciale en milieu semi urbain et ainsi qu'elle aurait un rôle dans son milieu avec un âge déjà avancé.

Quant aux griefs selon lesquels « [...] il appert des prescrits (*sic*) dudit article 32, susmentionné par ailleurs, que le règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009, dont question en l'espèce, n'exige aucunement que le respect du visa précédemment accordé soit prouvé » et « Qu'ainsi, [elle] se plaint également de la décision querellée qui l'accuse de vouloir abandonner son activité professionnelle principale et sa famille en milieu (*sic*) pour s'établir en Belgique. Qu'in specie, la décision querellée, se base sur une motivation étrangère à [sa] demande et aux pièces qu'elle a produit (*sic*) à l'appui de sa demande. Elle ne pourrait donc pas abandonner sa carrière et ses activités pour rester en Belgique », le Conseil relève qu'ils procèdent d'une lecture erronée de l'acte attaqué lequel mentionne tout au plus que « Par ailleurs, dans sa précédente demande, le garant était le père de ses enfants vivant également en Belgique » sans en tirer de conséquences.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision entreprise des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite à nouveau le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

In fine, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué dont elle se prévaut en termes de requête se contentant d'arguer péremptoirement que « prendre une décision [l'] empêchant de visiter en touriste la Belgique sur bases des soupçons est disproportionnée ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT